



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES
PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2016)**

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 5 août 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Le régime de licences d'importation de l'Ukraine, tel que notifié dans le document G/LIC/N/3/UKR/8, n'a pas fait l'objet de modifications importantes et reste valable pour 2016, si ce n'est les modifications adoptées en ce qui concerne la Résolution du Conseil des ministres n° 1176 du 30 décembre 2015 portant approbation de la liste des produits dont l'importation est soumise à licence en 2016. Cette résolution énumère les produits relevant du régime de licences automatiques et les organes administratifs chargés de délivrer les approbations nécessaires pour obtenir une licence pour l'importation de catégories spécifiques de produits dans le cadre du régime de licences non automatiques, ainsi que certains produits soumis à un régime de licences non automatiques. Le Règlement précise:

- les volumes des contingents d'exportation pour les produits soumis à licence comme l'argent, l'or, les débris de métaux précieux, le pétrole brut d'origine ukrainienne, annexe 1²;
- la liste des produits (substances qui appauvrissent la couche d'ozone) dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence, comme le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle, etc., annexe 2²;
- la liste des produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence (sauf les produits transportés dans des conteneurs comportant des objets personnels), tels que les médicaments, les colorants organiques synthétiques, les peintures et laques à base de polymères synthétiques, etc., annexe 3²;
- la liste des produits importés de la République de Macédoine et soumis à licence dans le cadre d'un contingent tarifaire au titre de l'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Macédoine du 18 janvier 2001, tels que l'agneau, les légumes secs, les sucreries, le chocolat, etc., annexe 4²; et
- la liste des produits dont l'exportation est soumise à licence, annexe 5.²

Le Règlement dispose également que les licences d'exportation et d'importation des marchandises spécifiées dans le Règlement du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 1 du 14 janvier 2015 portant approbation de la liste des produits soumis à licences d'exportation et d'importation, et du volume des contingents pour 2015 et dont les entités commerciales n'ont pas fait usage en 2015 restent valables jusqu'au 1^{er} mars 2016, sous réserve des dispositions des traités internationaux pertinents conclus par l'Ukraine.

¹ Voir le document G/LIC/3, annexe, pour le questionnaire.

² Résolution du Conseil des Ministres de l'Ukraine n°1176 du 30 décembre 2015

"<http://zakon5.rada.gov.ua/laws/show/1176-2015-%D0%BF?test=XX7MfyrCSqkyIdoIZiKXriUcHI4Cqs80msh8Ie6>".

La Résolution dispose que, au titre de l'article 16 de la Loi ukrainienne sur les activités économiques extérieures, pour le dédouanement des marchandises en vrac dont l'exportation ou l'importation sont assujetties au régime des licences, la différence marginale entre la valeur, la quantité ou le poids réels et ceux enregistrés dans la licence correspondante ne pourra pas dépasser 5%.

Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:
<http://zakon5.rada.gov.ua/laws/show/1176-2015-%D0%BF/page>.
